

COMMUNE  
D'ETERCY

ARRETE n° 2020U61  
REFUS DE PROROGATION D'UN PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2020		N° PA 074 117 17 X0001
Par :	M. DEIGHTON Sébastien	
Demeurant à :	4 route des Fontaines 74150 ETERCY	
Représenté par :		
Pour :	Création d'un lotissement dénommé "Le Clos de l'Adret"	
Sur un terrain sis à :	Route des Fontaines - 74150 ETERCY B1352p	

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

VU la demande de prorogation déposée le 23/06/2020,

CONSIDERANT que la demande de prorogation doit être faite deux mois, au moins, avant l'expiration du délai de validité,

CONSIDERANT que la demande de prorogation a été déposée hors délai,

CONSIDERANT que le permis d'aménager a été délivré au vue du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2008, modifié le 20/11/2012, 26/09/2013, 18/12/2014 et révisé le 26/09/2016,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 03/02/2020,

CONSIDERANT que le terrain a fait l'objet d'un changement de classement de zone et d'une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation,

CONSIDERANT que l'article R.424-21 du code de l'urbanisme stipule que le permis d'aménager peut être prorogé si les prescriptions d'urbanisme n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard,

CONSIDERANT qu'ainsi la demande ne respecte pas l'article susvisé du Code de l'urbanisme,

**ARR ETE**

ARTICLE 1 (unique) : La prorogation du permis d'aménager n°PA07411717X0001 susvisé est refusée.

Etercy, le 27 juillet 2020

Le Maire

Patrick BASTIAN

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20200727-2020U61-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2020  
Date de réception préfecture : 27/07/2020



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte ainsi que la date de début d'affichage du permis en mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
074-217401173-20200727-2020U61-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2020  
Date de réception préfecture : 27/07/2020